RCA

Code électoral de la République Centrafricaine

Loi n°19-0011 du 20 août 2019

[*NB - Loi n°19-0011 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine*]

Livre 1 - Des dispositions communes

Titre 1 - Des dispositions préliminaires

Chapitre préliminaire - De l'objet

Art.1.- La présente Loi adoptée en application de l'article 80 de la Constitution du 30 mars 2016, fixe les règles d'organisation des élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, municipales et des consultations référendaires en République Centrafricaine.

Elle interdit tout cumul de mandats électifs.

Chapitre 1 - De l'élection et du référendum

Art.2.- L'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation, par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national ou local.

Le référendum est une consultation de tout le corps électoral en vue de l'adoption d'une Constitution, d'une loi ou de se déterminer sur une question intéressant la Nation.

L'élection et le référendum ont lieu au suffrage universel, égal et secret. Le suffrage est direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution et le présent Code.

Art.3.- L'élection et le référendum sont organisés à l'échelle d'une circonscription électorale qui en constitue te référentiel territorial.

La circonscription électorale est constituée du territoire national, du ressort territorial d'une ou de plusieurs représentations diplomatiques ou consulaires, ou est limitée au territoire d'une, deux ou plusieurs circonscriptions administratives ou collectivités territoriales, en tout ou partie.

Chapitre 2 - Des conditions requises pour être électeur

Art.4.- Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de dix-huit ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civiques et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale définitive.

Art.5.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :
- les étrangers ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes et non réhabilitées ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle ;
- les personnes auxquelles les tribunaux ont retiré le droit d'élire ou d'être élues par application des lois en vigueur.

Art.6.- Nul ne peut voter :
- s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive de la circonscription administrative où se trouve sa résidence en République Centrafricaine, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une Carte Nationale d'identité, d'une Carte Consulaire centrafricaine et s'il n'est immatriculé à l'Ambassade ou au Consulat de la République Centrafricaine dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale définitive.

Chapitre 3 - De l'organe de gestion des élections

Art.7.- L'Autorité Nationale des Elections en abrégé A.N.E, est compétente en matière de consultations référendaires et élections générales en République Centrafricaine conformément aux dispositions des articles 143 à 145 de la Constitution du 30 mars 2016.

L'A.N.E est un organe technique, permanent, indépendant et neutre par rapport à l'administration publique, aux partis politiques, aux associations ou groupements politiques et à la société civile. Elle est régie par une Loi organique qui en détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Chapitre 4 - Du cadre de concertation

Art.8.- Il est institué un espace d'échanges d'informations et de suivi entre les différents acteurs du processus électoral dénommé « Cadre de Concertation ».

Art.9.- Le Cadre de Concertation est composé des représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile.

Les attributions et le fonctionnement du Cadre de concertation sont fixés par décret pris en Conseil de Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Le Cadre de concertation élabore et adopte son règlement intérieur.

Chapitre 5 - Du financement et des opérations électorales

Art.10.- Le financement des opérations électorales incombe à l'Etat centrafricain.

A cet effet, il constitue une provision annuelle alimentant un fonds logé dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé B.E.A.C, spécialement affecté au financement des opérations électorales.

Le Gouvernement peut solliciter des concours extérieurs, en appui aux contributions nationales.

Titre 2 - Des opérations électorales

Chapitre 1 - Des listes électorales

Art.11.- Il est établi une liste électorale pour chaque village ou quartier, pour chaque circonscription électorale (sous-préfecture, arrondissement, commune, région), chaque préfecture et chaque représentation diplomatique ou consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers du ressort de la commune. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative, à un ou plusieurs endroits désignés par l'autorité administrative locale, en rapport avec l'A.N.E.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

La liste électorale de chaque bureau de vote est affichée devant le bureau de vote, dans le délai et selon la durée fixée par décision de l'A.N.E.

Le fichier électoral national est constitué par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers, arrondissements, communes, sous-préfectures, représentations diplomatiques ou consulaires.

Art.12.- Sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes, âgées de dix-huit ans révolus, disposant d'un domicile ou résidant depuis six mois au moins dans la circonscription à la date du 31 mai de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision judiciaire.

Art.13.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent Code.

Art.14.- Les opérations d'inscription sur les listes électorales sont conduites par l'A.N.E à travers ses démembrements, avec la collaboration des conseils de quartier ou de village, ainsi que des autorités consulaires ou diplomatiques compétentes.

Sur proposition concertée de chaque démembrement avec le conseil de quartier ou de village territorialement compétent, l'A.N.E met en place un ou plusieurs comités d'inscription par quartier ou par village.

Un mois avant le démarrage des opérations d'inscription des électeurs, l'A.N.E arrête la composition des comités d'inscription et précise leurs attributions. Elle communique les informations relatives aux comités d'inscription au ministère chargé de l'Administration du territoire pour large diffusion.

Les représentants des partis, des associations ou des groupements politiques légalement constitués et les observateurs accrédités sont autorisés à assister aux séances d'inscription sur les listes électorales aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Il leur est strictement interdit, à l'occasion des séances d'inscription sur les listes électorales, de troubler le bon déroulement des opérations, de diffuser des messages de propagande ou de campagne dans l'intérêt d'un parti, d'une association, d'un groupement politique ou d'une quelconque cause extérieure à l'inscription sur les listes électorales.

Art.15.- L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de l'une des pièces en cours de validité ci-après :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;

- le livret militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire.

Le candidat à l'inscription sur la liste électorale présentant un acte de naissance ou un jugement supplétif doit se faire accompagner de deux témoins majeurs dont le chef de village, de quartier ou son représentant.

A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le comité d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village, de quartier et contresigné par le président du Comité d'inscription.

Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Après son inscription sur la liste électorale, le Président du démembrement concerné ou son représentant fait signer le candidat électeur inscrit et lui remet un récépissé.

Art.16.- A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat tandis que les copies sont adressées ainsi qu'il suit :

- deux à l'Autorité Nationale des Elections ;
- une à la Cour Constitutionnelle ;
- une au Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Art.17.- La liste électorale est informatisée.

Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, sexe, domicile, ainsi que le numéro d'ordre et le numéro d'identification unique de chaque électeur.

Art.18.- La liste électorale est permanente et fait l'objet de révision avant toute élection, sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente.

En dehors des périodes électorales, la liste électorale fait l'objet de révision du 02 janvier au 30 avril de chaque année, à la diligence de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E).

Pendant toute l'année qui suit la fin de la période de révision, l'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Art.19.- Les listes électorales peuvent être consultées du 02 janvier au 31 mai de chaque année. Il en est de même pour les tableaux d'addition et de retranchement. Les électeurs en sont informés par des affiches apposées dans les lieux publics et par la consultation du site internet de l'A.N.E.

Art.20.- Dans la période indiquée à l'article 19 ci-dessus, toute personne omise sur la liste peut réclamer son inscription. De même, toute personne figurant sur la liste peut demander sa radiation en cas de changement de lieu de résidence.

Tout électeur qui présente un certificat de radiation de la liste électorale du lieu de résidence antérieur, peut obtenir un changement d'inscription, s'il remplit la condition de résidence fixée à l'article 12 du présent Code.

Art.21.- Les noms et mentions des électeurs décédés sont rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé et communiqué à l'A.N.E.

Art.22.- Toute personne a le droit d'exiger la radiation d'électeurs décédés en rapportant par tous moyens, la preuve du décès.

Toute réclamation est inscrite par ordre d'enregistrement sur le registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office en sera informé par les démembrements de l'A.N.E concernés. Il aura un délai de dix jours franc à compter de son information pour présenter ses observations.

Art.23.- L'ANE dépositaire de la liste électorale, doit statuer sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mai, date à laquelle la liste est close. La décision est notifiée au requérant.

Art.24.- Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste au plus tard un mois avant le scrutin, les personnes dont l'inscription aura été ordonnée ou celles auxquelles les tribunaux auront retiré le droit de vote conformément à la loi.

Art.25.- Peuvent également être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Code, sous réserve de produire les pièces justificatives :

- les fonctionnaires et agents des administrations civiles et militaires mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant changé de domicile, ainsi que les membres de leur famille ;
- les travailleurs, quel que soit leur statut, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que les membres de leur famille domiciliés ou résidant avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les entrepreneurs, commerçants, praticiens des professions libérales dont les changements de résidence sont motivés par le transfert en tout autre lieu de leurs entreprises, activités, cabinets, études, ainsi que les membres de leur famille.

Art.26.- Les démembrements concernés de l'A.N.E par un changement de lieu de résidence se tiennent mutuellement informés des radiations ou inscriptions effectuées. A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation doit n'être exigée de toute personne qui argue de son changement de domicile ou de résidence, pour demander son inscription sur la liste électorale.

Art.27.- Les citoyens centrafricains résidant temporairement hors du territoire national demeurent inscrits sur les listes électorales de leur dernière résidence.

Chapitre 2 - De la carte d'électeur

Art.28.- L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur avec photo dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur mentionne obligatoirement la circonscription électorale, le bureau de vote, les éléments d'identification de l'électeur prévus à l'article 17 du présent Code et comporte des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

Aucune proposition en matière de renforcement des éléments d'identification des électeurs n'est recevable si :

- elle n'offre des garanties suffisantes de fiabilité du fichier électoral et des listes électorales ;
- elle ne fait l'objet d'un consensus préalable des entités parties prenantes à la concertation sur les processus électoraux ;
- elle ne tient compte des capacités contributives de l'Etat pour le financement durable des coûts y relatifs.

Art.29.- Les éléments d'identification des électeurs peuvent être renforcés par le recours à tout moyen technologique, y compris la biométrie, par une loi.

Aucune proposition en matière de renforcement des éléments d'identification des électeurs n'est recevable si :

- elle n'offre des garanties suffisantes de fiabilités du fichier électoral et des listes électorales ;
- elle ne fait l'objet d'un consensus préalable des entités parties prenantes à la concertation sur les processus électoraux ;
- elle ne tient compte des capacités contributives de l'Etat pour le financement durable des coûts y relatifs.

Art.30.- La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections dans lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

La carte d'électeur ne doit comporter ni rature, ni altération d'aucune sorte.

Art.31.- A chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements, 72 heures au plus tard avant la date du scrutin. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir un duplicata.

L'A.N.E prescrit le renouvellement général des cartes d'électeur.

Art.32.- Les cartes d'électeur sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections.

L'A.N.E se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés, sur décharge.

La distribution des cartes d'électeur incombe à l'A.N.E en tant que de besoin, en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats, conformément à l'alinéa précédent.

Les cartes d'électeur non distribuées sont conservées dans des contenants fermés et scellés par le représentant de l'A.N.E, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la Gendarmerie ou à la Police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'A.N.E, ceci en présence des acteurs impliqués dans le processus.

Chapitre 3 - De la convocation du corps électoral

Art.33.- Sur proposition de l'A.N.E, les électeurs sont convoqués au moins quatre-vingt-dix jours avant le scrutin par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret portant convocation du corps électoral détermine l'objet de la consultation, fixe le jour du scrutin, les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que la période d'enregistrement des candidatures lorsque la consultation a pour objet la tenue d'une élection.

Le délai de convocation du corps électoral est ramené à soixante jours avant le scrutin en cas de référendum.

Art.34.- Préalablement à la convocation du corps électoral, l'A.N.E publie le calendrier des opérations spécifiques à chaque consultation, conformément aux délais opérationnels fixés par le présent Code.

Chapitre 4 - Des candidatures

Art.35.- A compter de la convocation du corps électoral, l'A.N.E tient à la disposition de toute partie intéressée des formulaires de candidature dont le retrait ou le téléchargement se fait selon les modalités communiquées par l'A.N.E.

Art.36.- Tout citoyen centrafricain remplissant les conditions spécifiques à chacune des élections prévues au présent Code, peut faire acte de candidature.

Art.37.- L'A.N.E est chargée de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales et procède à la vérification-formelle des pièces constitutives.

Le dossier de candidature est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois exemplaires ;
- une profession de foi signée de la main du/de la candidat (e) ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- quatre cartes photo de format 4x4 ;
- une preuve de propriété bâtie délivrée par les services de la conservation de la propriété foncière pour les candidat(e)s à l'élection présidentielle ;
- un certificat attestant de la résidence ou du domicile du candidat à l'élection présidentielle sur le territoire national depuis au moins un an ;
- une décision de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales, le cas échéant ;
- un récépissé de dépôt de caution ;
- une copie de la carte d'électeur du/de la candidat(e), sur présentation de l'original, ou à défaut, la présentation d'un extrait de la liste électorale définitive obtenue auprès de l'A.N.E et attestant de la qualité d'électeur du/de la candidat(e).

Le suppléant du/de la candidat(e) aux élections législatives, sénatoriales, régionales est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

Les dossiers de candidatures incomplets, au regard des pièces constitutives, sont déclarés irrecevables par l'A.N.E Séance tenante, l'A.N.E dresse procès-verbal de rejet, en double exemplaire, en présence du/de la candidate(e) ou de son représentant qui contresigne.

Un exemplaire du procès-verbal de rejet est remis au/à la candidat(e) ou à son représentant.

Art.38.- Le citoyen centrafricain qui désire se prévaloir d'intérêts politique, économique, de liens sociaux ou culturels pour justifier sa candidature à une élection législative, sénatoriale, régionale ou municipale peut le faire notamment par le versement à son dossier de candidature de l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- une déclaration assortie de documents attestant de la possession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, d'une exploitation agricole, agropastorale, d'un fonds de commerce, d'un cabinet, de relations d'affaires dans la circonscription électorale de candidature ;
- une déclaration de la volonté de concourir localement à l'expression du suffrage et à l'animation de la vie politique, économique et sociale de la circonscription électorale de candidature ;

- une lettre d'investiture du parti, de l'association, du groupement politique légalement constitué dont se réclame le citoyen ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, un certificat de nationalité, une pièce d'identité, un acte de mariage ou tout autre document officiel attestant de la naissance, de la domiciliation du citoyen, de ses père ou mère ou de tout parent en ligne directe ou par alliance dans la circonscription électorale de candidature ;
- un certificat de scolarité, une attestation de fréquentation, des bulletins scolaires, un contrat de travail, une attestation professionnelle ou tout autre document officiel qui justifie que le citoyen a passé au moins trois années de sa vie dans la circonscription de candidature comme élève ou travailleur.

Art.39.- La déclaration de candidature, revêtue de la signature légalisée du/de la candidat(e), doit indiquer :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
- la dénomination du parti, association ou groupement politique légalement constitué dont il se réclame, sinon la déclaration selon laquelle il/elle est candidat(e) indépendant(e) ;
- la couleur, le logo ou le signe agréé pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, couleur et signe qui doivent être différents pour chaque candidat(e)ou liste de candidats.

Pour la présidentielle, la déclaration de candidature doit être signée par le/la candidat(e).

Pour les législatives, les sénatoriales et les régionales, la déclaration de candidature unit revêtir les signatures des candidat(e)s et des suppléant(e)s.

Pour les municipales, la déclaration de candidature doit comporter la signature de tous les colistiers.

Art.40.- La période de dépôt des dossiers pour enregistrement des candidatures auprès de l'A.N.E débute le troisième jour suivant la convocation du corps électoral. Elle dure dix jours.

A peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit être déposé, pour enregistrement par le candidat ou son mandataire soixante-seize jours avant le scrutin, sauf en cas d'élection partielle.

Tout dossier régulièrement constitué et présenté dans le délai est enregistré dès réception et il est donné récépissé comportant un numéro d'ordre.

Les dossiers de candidatures sont transmis sans délai à la Cour Constitutionnelle dès leur enregistrement.

Art.41.- Le retrait d'une ou de plusieurs candidatures peut être présenté pendant la période prévue à l'article 40 du présent Code. Le retrait est enregistré.

Art.42.- Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions.

L'existence d'une candidature multiple entraîne la nullité, de plein droit, des candidatures concernées.

Art.43.- A l'expiration de la période d'enregistrement des candidatures, l'A.N.E publie la liste provisoire des candidat(e)s, ainsi que celle des rejets et des candidatures multiples, trente jours après la convocation du corps électoral. S'ouvre ensuite le contentieux des candidatures et de l'éligibilité, dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 92 à 97 du présent Code.

L'A.N.E saisie d'une décision de la Cour constitutionnelle, constate l'inéligibilité d'un(e) candidat(e) et procède au reclassement des candidat(e)s de la liste concernée.

La liste définitive des candidatures à l'élection concernée est ensuite publiée, avec le numéro d'ordre définitif de chaque candidat(e) devant figurer sur le bulletin de vote.

Chapitre 5 - Des bulletins de vote

Art.44.- Le vote, pour toute consultation électorale ou référendaire, se déroule à bulletin unique.

Les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leurs photos, leurs nom(s), prénom(s), les nom(s) et prénom(s) de leurs éventuels suppléants, ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis, associations ou groupements politiques ou leurs statuts d'indépendants et les logos choisis.

Des modalités particulières pour le bulletin de vote sont déterminées en fonction des types d'élections.

Les spécifications techniques et les éléments de sécurisation du bulletin de vote sont définis par l'A.N.E.

Est interdite dans le logo la combinaison des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge, ainsi que l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit.

Art.45.- Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art.46.- Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les plus éloignés, cinq jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.

Les responsables des démembrements de l'A.N.E qui réceptionnent les bulletins de vote feront toute diligence pour les répartir entre les bureaux de vote afin qu'ils soient en place avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins de vote fournis par l'A.N.E sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de 10 % de ce nombre.

Les bulletins sont remis au président du bureau de vote qui en donne décharge, en présence des assesseurs.

Art.47.- Le président du démembrement de l'A.N.E est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant.

Chapitre 6 - De la campagne électorale

Art.48.- La campagne électorale, dure quatorze jours. En cas de second tour, la durée de la campagne est de sept jours.

Elle est close vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors des périodes de campagne ainsi fixées.

Art.49.- La propagande électorale se fait par affiches, banderoles ; réunions, discours publics, chansons, sketchs, radio, télévision, presse écrite, distribution de lettres circulaires et objets publicitaires, téléphonie mobile et réseaux sociaux.

Pour la campagne électorale et pendant toute la période, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative locale, en collaboration avec l'A.N.E pour l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des candidatures.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Le nombre maximum de ces emplacements sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres pour chaque élection, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les affiches apposées dans les lieux de vote seront détachées par les démembrements de l'A.N.E et les agents des bureaux de vote la veille du scrutin.

Sont interdits l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches de tout candidat.

Art.50.- Les modèles d'affiches et circulaires sont déterminés. Ils ont au maximum les formats suivants :

- une affiche de propagande de 120 cm x 160 cm ;
- une affiche de 40 cm x 80 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales et ne devant comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des candidats ;
- une circulaire de format 21 cm x 29,7 cm. Leur nombre est limité, pour chaque affiche, à deux par bureau de vote.

Art.51.- Les affiches, les circulaires et banderoles doivent être de la même couleur que celle du/de la candidat(e) et porter le numéro d'ordre ou le signe distinctif du/de la candidat(e).

Sont interdites les affichés, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux, l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit.

Art.52.- L'impression et la répartition des affiches, lettres circulaires et banderoles sont faites par les soins des candidats ou partis politiques en compétition.

L'A.N.E ne prend en charge que les frais d'impression des bulletins de vote, y compris le coût du papier, à concurrence du nombre fixé à l'article 46 du présent Code.

Art.53.- La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse.

Les modalités de répartition sur les médias publics et privés des tranches d'antenne entre les candidats, lors des campagnes électorales, sont déterminées par le Haut Conseil de la Communication.

Art.54.- A peine de déchéance de sa qualité de candidat, d'invalidation de ses suffrages ou de déchéance de sa qualité d'élu, il est interdit à tout candidat d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et des établissements publics, sauf dérogation expresse prévue par la législation en vigueur.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner les recours relatifs à l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au cours d'une élection.

Le droit de saisir la juridiction compétente appartient à toute personne physique ou morale qui a, en sa possession, des preuves de l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ce droit s'exerce à compter de la publication de la liste définitive des candidats à l'élection concernée, au cours de la

campagne électorale ou à l'occasion du contentieux des opérations et des résultats de l'élection.

L'action est prescrite dans le trimestre suivant la décision portant proclamation des résultats définitifs de l'élection.

Art.55.- Pendant la campagne électorale, les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent Code bénéficient des mesures de sécurité et de protection de l'Etat.

Chapitre 7 - Des bureaux de vote

Art.56.- Soixante jours avant l'ouverture des campagnes, le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E.

Ce délai est de vingt jours en ce qui concerne le référendum.

Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles, les lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidat(e)s ou sièges de parti politique, association politique ou groupement de partis politiques.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau de vote pour un maximum de cinq cents électeurs inscrits sur la liste électorale.

Art.57.- Le Bureau de vote est composé d'un président et de deux assesseurs nommés quarante-cinq jours avant l'ouverture des campagnes par l'A.N.E parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision de nomination des membres de bureau de vote est adressée au sous-préfet qui la notifie au moins cinq jours avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des Forces de sécurité publique compétent, notamment le commissaire de police, le commandant de brigade de gendarmerie ou le commandant de la police municipale en reçoit ampliation.

Les personnes ainsi nommées doivent déposer leur spécimen de signature auprès de l'A.N.E.

En cas de défaillance d'un membre de bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

En cas de défaillance du président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé au recrutement d'un nouvel assesseur

parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le président et les assesseurs doivent savoir lire, écrire et compter.

Ils sont astreints à la surveillance de l'urne ou des urnes pendant toute la durée du scrutin.

Art.58.- Il est installé dans chaque bureau de vote un ou deux isoloirs à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante électeurs. Les isoloirs sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote.

Art.59.- Le nombre d'urnes dans chaque bureau de vote est fonction du nombre de consultations électorales ou référendaires à organiser.

Les urnes, dont au moins l'une des faces est transparente, sont placées en évidence devant les membres du bureau.

Elles ont une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Elles sont munies de scellés numérotés, dont les numéros sont enregistrés dans le procès-verbal.

Art.60.- La loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée ainsi que la liste électorale sont mis à la disposition de chaque bureau de vote pour le besoin de leurs consultations par les agents et les électeurs du bureau de vote.

Art.61.- Seuls sont admis dans le bureau de vote, les électeurs, les représentants dûment mandatés des candidat(e)s à raison d'un représentant par candidat(e) et le représentant de l'A.N.E.

Sept jours au plus tard avant la clôture des campagnes, les candidat(e)s qui ont désigné des représentants soumettent les mandats desdits représentants au contreseing des démembrements de l'A.N.E.

Les observateurs, les représentants des médias, ainsi que tout représentant de structures accréditées par l'A.N.E peuvent également y faire leurs entrées et sorties.

Art.62.- Le président est responsable de la police du Bureau de vote et de ses abords immédiats. Il veille, avec l'aide de ses assesseurs, au bon déroulement des opérations de vote, à la sécurité et à la tranquillité de ces opérations. Il requiert, le cas échéant, la Force publique afin de maintenir l'ordre et de protéger les urnes et les matériels électoraux.

Il peut faire expulser du bureau de vote toute personne qui trouble ou qui tente de troubler par son comportement ou par tout autre moyen la sécurité ou la sincérité du vote.

En aucun cas, la réquisition de la Force publique par le président du bureau ne peut avoir pour effet d'empêcher les candidats ou leurs représentants, les représentants de l'A.N.E, ainsi que ceux des structures accréditées par celle-ci, de contrôler ou suivre les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi. Mention en est portée au procès-verbal.

Les pouvoirs du président du bureau de vote s'exercent sur le lieu de vote pendant la durée du scrutin.

Chapitre 8 - Du scrutin

Art.63.- Le scrutin a lieu un dimanche ou, en cas de circonstances particulières, tout autre jour décidé par l'A.N.E. Il ne dure qu'un jour.

Art.64.- L'accès des bureaux de vote est libre pendant toute la durée du scrutin.

Les éléments des Forces de défense et de sécurité ainsi que les corps paramilitaires sont autorisés, si les conditions de mise en œuvre sont réunies, à voter soixante-douze heures avant le scrutin dans les bureaux de vote proches du lieu de leurs casernes.

Au début de chaque processus électoral et préalablement à l'enregistrement des électeurs, l'A.N.E procède à une évaluation, en collaboration avec les ministères chargés de la Défense et de la Sécurité et propose, s'il y a lieu, d'organiser le vote anticipé des militaires et des corps paramilitaires.

La décision relative au vote anticipé des militaires et des corps paramilitaires est prise par décret, en Conseil des Ministres, sur proposition de l'ANE.

Art.65.- L'A.N.E rend publique la liste des bureaux de vote concernés par le vote anticipé au moyen d'un communiqué diffusé par voie de presse pour permettre aux candidats, aux partis, aux associations ou aux groupements politiques et aux observateurs de prendre les dispositions utiles au contrôle et à la surveillance des opérations de vote anticipé.

Les urnes scellées à l'issue des opérations de vote sont conservées par les démembrements concernés de l'Autorité Nationale des Elections pour être dépouillées le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, les éléments des Forces de défense et de sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont consignés dans leurs casernes, lieux de détachement ou de mission, pour être prêts à répondre à la demande des présidents des bureaux de vote ou de l'A.N.E.

Ceux qui sont en détachement ou en mission votent uniquement pour l'élection présidentielle et les consultations référendaires, dans les conditions fixées à l'article 74 alinéa 2 du présent Code.

Ils peuvent voter pour les élections législatives, régionales et municipales si, le jour du scrutin, le lieu de leurs missions correspond au ressort territorial de leurs bureaux de vote respectifs.

Art.66.- A l'ouverture du scrutin, le président constate que le bureau de vote comporte une urne munie de scellées numérotés pour chaque consultation, un à deux isoloirs, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ou tout autre dispositif d'éclairage, ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, la liste électorale, la loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée et que les urnes sont vides avant d'être fermées. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

Art.67.- Le scrutin est ouvert sans interruption de six heures à seize heures.

Toutefois, le président du bureau de vote peut, avec l'accord des assesseurs, décider d'avancer l'heure de clôture du scrutin. Cette décision ne peut être prise que si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote.

L'heure de la clôture peut être retardée par la délibération du bureau en cas de troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales d'une durée équivalente. Il en est de même en cas de retard indépendant du bureau dans le démarrage du scrutin, ou d'un dysfonctionnement ayant entraîné l'affluence des électeurs. Mention en est portée au procès-verbal.

Art.68.- Aucun élément des Forces publiques ne peut, sauf réquisition du président du bureau de vote, être placé dans un bureau de vote ou de dépouillement ou à ses abords immédiats. Le cas échéant, mention en est portée au procès-verbal.

Le port d'arme est formellement proscrit à l'intérieur du bureau de vote et aux abords immédiats, sous peine de poursuites pénales.

Les forces de l'ordre nécessaires à la sécurisation du lieu de vote doivent être stationnées à une distance suffisante pour ne pas intimider les électeurs ou influencer leur vote.

Art.69.- Deux membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant le déroulement du scrutin. Le président peut se faire remplacer temporairement par l'un de ses assesseurs.

Art.70.- Le président du bureau de vote, avec raccord de l'autre assesseur, peut remplacer sur le champ, l'assesseur qui aura été expulsé du bureau de vote. Mention en est portée au procès-verbal.

L'A.N.E communique aux agents des bureaux de vote, au moyen du guide élaboré pour les besoins de leur formation, une liste de faits, d'actes, d'omissions ou négligences

constitutifs de motifs pouvant conduire à leur expulsion, en application des instructions et circulaires produites par l'A.N.E.

Art.71.- Le bureau se prononce provisoirement sur toutes les difficultés touchant au scrutin. Ces difficultés sont, ainsi que tous incidents, consignés au procès-verbal de l'élection, Les pièces et bulletins afférents y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Chapitre 9 - Du vote

Art.72.- Outre le représentant de tout représentant de candidat dûment mandaté, a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix.

Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après la publication des résultats du scrutin, de toutes observations formulées par lui.

Les observateurs dûment accrédités peuvent assister aux opérations électorales.

Art.73.- Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix.

Tout électeur présentant un handicap le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé de droit à se faire assister d'un électeur de son choix. Il en avise le président du bureau de vote qui en informe ses assesseurs et les représentants des candidats.

Ce même droit peut être reconnu par le président du bureau de vote, après consultation des assesseurs et des représentants des candidats, à tout électeur ne sachant lire.

Art.74.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattache.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, carte d'électeur, et de leur titre de mission ou de congé, les éléments des Forces de défense et de sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription sur l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République et le référendum, et exclusivement dans le ressort territorial de leur circonscription électorale pour les autres élections.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, dans les mêmes conditions, les délégué(e)s des candidat(e)s dûment mandatés, les fonctionnaires civils ou militaires et les observateurs nationaux.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Les électeurs visés aux deux précédents alinéas remettent au président du bureau de vote un certificat d'inscription et de radiation du bureau de vote de leur résidence. Ce certificat est annexé au procès-verbal.

Art.75.- Nul ne peut être autorisé à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'arme quelconque apparente ou cachée.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées, des drogues et stupéfiants, des substances hallucinogènes, des produits toxiques et/ou inflammables dans les lieux de vote.

Sont également interdits dans les lieux de vote les vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne à l'effigie des candidats, partis ou groupements politiques.

Art.76.- Ne peuvent prendre part au vote :
- les détenus ou les personnes condamnées par contumace ;
- les personnes non interdites mais enfermées dans un établissement psychiatrique ;
- les personnes frappées de déchéance et qui ne sont pas encore radiées de la liste électorale.

Art.77.- Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Art.78.- Avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur. L'assesseur doit s'assurer qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification des éléments d'identification de l'électeur prévus aux articles 17 et 28 du présent Code, de l'indication de la circonscription électorale et du bureau de vote de rattachement, l'assesseur met un paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet le bulletin unique de vote.

Lorsque qu'en raison d'un handicap l'électeur n'est pas en mesure d'apposer l'empreinte de son pouce gauche, il lui est permis d'apposer l'empreinte de son pouce droit, ou de tout autre doigt, le cas échéant.

Si un électeur, pour tout autre indisponibilité ses empreintes ne peuvent être relevées ni sa signature obtenue, le cas est mentionné au procès-verbal.

Avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne concernée dont l'ouverture est constamment masquée par le président, celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le président dit à haute voix « A VOTÉ » quand le bulletin y est inséré.

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant ou tout autre doigt, le cas échéant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni stationner ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Art.79.- Le président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

Chapitre 10 - Du dépouillement

Art.80.- A la clôture du scrutin, les bureaux de vote se transforment en bureau de dépouillement.

Les missions de scrutateurs sont assumées .par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Ils sont aidés de deux autres scrutateurs désignés par le bureau parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin. Ces derniers doivent savoir lire, écrire et compter.

En cas de défaillante du président du bureau de dépouillement, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de désignation. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents, répondant aux critères à l'alinéa précédent. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les autres scrutateurs veillent au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute la durée du dépouillement.

Art.81.- Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de dépouillement procède publiquement, en présence des autres scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs, le cas échéant, à l'ouverture des urnes, les unes après les autres, et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement se fait sans désemparer jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, les urnes scellées doivent être déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties.

Art.82.- Le Président du bureau de dépouillement installe les quatre autres scrutateurs autour de la table de manière à permettre la lisibilité et la transparence des opérations.

Lorsque sont combinées plusieurs consultations électorales ou référendaires, le dépouillement se fait consultation après consultation, dans l'ordre communiqué par l'A.N.E.

Le premier scrutateur déplie le bulletin de vote et le passe au deuxième qui en donne lecture à haute voix pendant que le troisième et le quatrième inscrivent individuellement les résultats sur une feuille de dépouillement.

Le bureau de dépouillement se prononce sur la validité des bulletins litigieux qui doivent être annexés aux procès-verbaux destinés à la Cour Constitutionnelle.

Les résultats sont relevés, après contrôle par table, par le Président du bureau de dépouillement, sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art.83.- Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'A.N.E.

N'entrent pas en ligne de compte parce que déclarés nuls :
- les bulletins blancs ;
- les bulletins portant les signes extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant les mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers ;
- les bulletins différents de ceux fournis par l'A.N.E. ; les bulletins non fournis par l'A.N.E. ;
- les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats, le cas échéant ;
- les bulletins non conformes à ceux du mode de scrutin de l'élection concernée ;
- les bulletins altérés ou perforés.

Art.84.- Le procès-verbal des opérations de dépouillement est dressé par le bureau sur des imprimés prévus à cet effet. Il est signé par le président, les autres scrutateurs et les représentants des candidats dûment mandatés, en présence du représentant de l'ANE, le cas échéant.

Les bulletins déclarés nuls sont annexés ainsi que la liste d'émargement des votes et les feuilles de dépouillement du scrutin aux procès-verbaux destinés à la Cour constitutionnelle. Une copie manuscrite des résultats en chiffres et en lettres et sans ratures, certifiée conforme par le président du bureau de dépouillement et les autres scrutateurs, est communiquée aux représentants des candidats.

Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuis sont comptés séparément.

Le procès-verbal porte en outre la mention des incidents éventuels survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations et requêtes aux fins d'annulation.

A la fin des opérations de dépouillement, le président ordonne le silence dans la salle et end publics les résultats.

Art.85.- Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un à la Cour Constitutionnelle ;
- un affiché à l'entrée du bureau de dépouillement ;
- un à l'A.N.E ;
- un au Ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- un à la Sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;
- un au Démembrement local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;
- un pour chaque représentant de candidat dûment mandaté.

Les mandataires et représentants de candidats présents dans le bureau de vote et de dépouillement reçoivent chacun une feuille de résultats qui tient lieu de copie du procès-verbal.

La remise de la feuille de résultats aux représentants des candidats est obligatoire et se fait contre décharge.

Le président du bureau de dépouillement, une fois les opérations de dépouillement terminées, met les bulletins nuls dans des enveloppes inviolables.

Il met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis à l'A.N.E qui procède au recensement général, en présence des représentants des candidats et des observateurs.

Art.86.- Il est interdit à toute personne d'entrer dans les bureaux de dépouillement, les centres de compilation et de recensement général des votes avec des armes, sauf en cas de réquisition par le président dudit bureau ou centre.

Titre 3 - Du contentieux électoral

Chapitre 1 - Du contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Art.87.- Le contentieux de l'inscription sur les listes électorales peut donner lieu à des recours gracieux devant l'A.N.E et ses démembrements, à compter de la publication du tableau des modifications provisoires des listes, ainsi qu'à des recours juridictionnels, à compter de la publication de la liste électorale provisoire.

Art.88.- A peine d'irrecevabilité, les recours gracieux devant l'A.N.E ne peuvent viser l'état des personnes, la nationalité ou toutes autres matières relevant de la compétence exclusive d'une juridiction.

Art.89.- Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales peut saisir le Tribunal de grande instance territorialement compétent dans un délai de dix jours, à compter de la date de clôture de la liste électorale.

Le Tribunal est saisi par simple requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Le Tribunal de Grande Instance est également compétent, dans les mêmes délais, pour statuer sur les contentieux de la radiation, de l'omission, du changement de lieu d'inscription et de rectification d'erreur matérielle.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Les décisions rendues par les tribunaux de Grande Instance dans le cadre du contentieux de l'inscription sur la liste électorale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art.90.- Le juge saisi notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours sans frais ni forme de procédure, après simple avertissement de la date de l'audience donnée aux parties au moins trois jours à l'avance.

La décision du Tribunal de Grande Instance est notifiée aux parties intéressées et à l'ANE ou ses démembrements.

Art.91.- Dans le cas où se présente une question préjudicielle, le juge du Tribunal de grande instance renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et à se justifier de leurs diligences sous quinzaine faute de quoi, il sera passé outre.

Chapitre 2 - Du contentieux des candidatures et de l'éligibilité

Art.92.- En cas de méprise dans la présentation d'une candidature, ou lorsqu'un (e) candidat(e) aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales ou municipales ne remplit pas les conditions prévues, tout intéressé peut, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste provisoire des candidats par l'A.N.E, saisir la Cour constitutionnelle qui statue dans les quinze jours.

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus injustifié de l'A.N.E. d'enregistrer une candidature à l'une quelconque des élections énumérées à l'alinéa précédent, tout candidat intéressé peut, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste provisoire des candidats par l'A.N.E, saisir la Cour constitutionnelle qui statue dans les quinze jours.

Ce même droit de recours peut être exercé par le parti, l'association ou le groupement politique légalement constitué ayant présenté ou parrainé la candidature objet du refus d'enregistrement.

A compter de la publication de la liste provisoire des candidats, l'A.N.E ne peut la modifier qu'en exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

Aucun recours gracieux en modification des mentions de la liste provisoire ou définitive ne peut être présenté devant l'A.N.E.

Art.93.- A peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre un candidat figurant sur une liste provisoire des candidatures, sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les nom(s) et prénom(s), l'adresse et la signature des requérants.

A peine également d'irrecevabilité, lesdites requêtes comportent un exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art.94.- Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les deux jours qui suivent l'enregistrement de la requête, à l'A.N.E et au(x) candidat(s) dont l'éligibilité est contestée, le cas échéant, les informant qu'ils disposent de cinq jours pour déposer leur mémoire en défense au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art.95.- La Cour Constitutionnelle juge de l'éligibilité de chacune des candidatures enregistrées par l'A.N.E aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales, nonobstant l'absence de recours. Elle se prononce également sur tout refus d'enregistrer une candidature à la présidentielle qui aura été contesté devant elle dans les mêmes conditions de forme, de délai et de procédure.

La décision de la Cour Constitutionnelle, qui intervient dans un délai de quinze jours au plus tard après la publication de la liste provisoire Ces candidats par l'A.N.E, précise les candidatures validées et celles invalidées aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales.

Art.96.- La Cour Constitutionnelle se prononce sur les réclamations relatives au(x) refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats aux élections législatives, sénatoriales, régionales ou municipales, dans un délai de quinze jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'A.N.E.

Dans les mêmes délais, elle est également compétente pour connaître des recours des personnes dont les candidatures auront été annulées par l'A.N.E, suite à l'enregistrement, pour candidature multiple.

Art.97.- Les décisions de la Cour Constitutionnelle en matière de candidature et d'éligibilité sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'A.N.E saisie d'une décision de la Cour Constitutionnelle, constate l'inéligibilité d'un(e) candidat(e) aux élections législatives, sénatoriales, régionales ou municipales, fait procéder, au reclassement des candidat(e)s et publie la liste définitive des candidatures à l'élection concernée.

Chapitre 3 - Du contentieux des opérations électorales

Art.98.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin.

Art.99.- La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations référendaires, conformément aux dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle.

Art.100.- Les élections visées à l'article précédent sont l'élection du Président de la République, les élections des députés, des sénateurs, ainsi que celles des membres des Collectivités Territoriales.

Art.101.- La procédure est celle prévue par la loi organique relative à la Cour Constitutionnelle.

Livre 2 - Des dispositions particulières

Titre 1 - De l'élection présidentielle

Chapitre 1 - Des conditions d'éligibilité

Art.102.- Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 103, 104, 107, 108, 109 et 110 du présent Code.

Art.103.- Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de trente-cinq ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un an ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Art.104.- Sont inéligibles :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes dont les droits civiques ont été retirés suite à une condamnation par les juridictions en République Centrafricaine ou à l'étranger à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art.105.- Est formellement interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

Chapitre 2 - Des dossiers de candidature et des bulletins de vote

Art 106.- La candidature à la Présidence de la République est individuelle.

Art.107.- La liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle, les dossiers de candidature enregistrés par l'A.N.E y compris le justificatif de la caution exigée à l'article 110 du présent Code, ainsi que la liste et les procès-verbaux constatant les rejets de candidatures irrégulièrement constituées ou hors délai sont transmis au greffe de la Cour Constitutionnelle soixante jours au moins avant le scrutin, après publication de la liste provisoire des candidatures.

Art.108.- Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soumis ou non au statut général de la fonction publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité.

La décision de mise en disponibilité doit intervenir trois mois au moins avant le premier tour de l'élection Présidentielle.

La mise en disponibilité cesse de plein droit dès la proclamation par la Cour Constitutionnelle d'un Président élu.

Le Président élu est en position de détachement pendant la durée de son mandat.

Art.109.- Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) à l'élection présidentielle doit verser une caution d'un montant de 15.000.000 FCFA dans un compte ouvert par le Trésor public dans une banque agréée en République Centrafricaine.

La preuve de la caution est établie par le Trésor public avec la délivrance d'une quittance à la date de présentation du bordereau de versement des espèces, de l'avis de crédit pour les virements bancaires ou du bordereau de remise du chèque certifié, pour être versée au dossier de candidature.

Le défaut de versement de la caution entraîne le non enregistrement de la candidature.

La caution est restituée si la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le/la candidat(e) obtient au moins 5 % des suffrages exprimés.

Est prescrite et acquise à l'Etat, la caution non réclamée dans un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats définitifs de l'ultime tour de scrutin.

Art.110.- Le Bulletin unique de vote utilisé pour l'élection présidentielle comporte obligatoirement les numéros d'ordre, les noms et prénoms, les photos des candidat(e)s, la couleur et le signe distinctif des candidat(e)s ou du parti politique, de l'association politique ou du groupement de partis politiques dont ils/elles se réclament.

Chapitre 3 - Du scrutin

Art.111.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, le mandat du Président de la République ne peut être prorogé pour quelque motif que ce soit.

Le Président de la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Art.112.- Sur proposition de l'A.N.E, les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du scrutin du référendum.

Art.113.- Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

Art.114.- Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin au plus tard le troisième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle.

Sont admis à se présenter au second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

L'ordre de présentation des candidats sur le bulletin de vote du second tour est déterminé par les suffrages obtenus au premier tour.

En cas d'égalité de voix entre les deux candidats en tête au premier tour de l'élection présidentielle, ils sont premiers ex aequo et tous deux qualifiés pour le second tour. L'ordre de présentation sur le bulletin de vote du second tour est déterminé par tirage au sort par l'A.N.E, en présence des deux candidats ou de leurs représentants.

Si deux ou plusieurs candidats arrivent en deuxième position, dans une situation d'égalité à l'issue du premier tour, le second tour oppose le candidat en première position à l'unique femme candidate ou à la plus âgée des candidates deuxièmes ex aequo. A défaut, il opposera le candidat en première position au plus âgé des candidats classés deuxièmes.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte huit jours avant la date du scrutin.

Art.115.- En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des candidats entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats, sur décision de la Cour Constitutionnelle, saisie sans délai par l'A.N.E ou toute partie intéressée.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la publication des résultats provisoires, ou entre cette publication des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour Constitutionnelle, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux candidats entre la proclamation des résultats du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, la Cour Constitutionnelle prend acte du décès, de l'empêchement définitif ou du retrait. Une nouvelle date de scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux candidats au second tour après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E et avant la proclamation des résultats définitifs, la Cour Constitutionnelle peut :

- proclamer la victoire du candidat survivant, du candidat non-empêché ou du candidat ne s'étant pas retiré si, au regard des résultats provisoires, celui-ci a obtenu les suffrages nécessaires pour être proclamé élu et les conditions de sincérité du scrutin étaient réunies ;
- à défaut, la Cour Constitutionnelle décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Art.116.- En cas de reprise de l'élection, une nouvelle date est fixée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quarante-cinq jours qui suivent la date du constat de l'événement qui en est la cause.

Chapitre 4 - De la publication des résultats provisoires

Art.117.- Chaque bureau de dépouillement dresse un procès-verbal des opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 84 du présent Code.

Art.118.- L'A.N.E procède au recensement général des résultats des votes en présence des représentants dûment mandatés des candidat(e)s et des observateurs. Elle les rend publics, au fur et à mesure, circonscription par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, dans les huit jours qui suivent le scrutin.

Dans le même délai, elle publie les résultats provisoires, après avoir rendu public le résultat du dernier bureau de vote.

Chapitre 5 - Du contentieux et de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle

Art.119.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des suffrages, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, conformément à l'article 98 de la Constitution.

Art.120.- Tout candidat ou mandataire dûment habilité, tout parti politique, toute organisation, tout groupement de partis politiques légalement constitué ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle, peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

Art.121.- Les contestations sont déposées dans un délai de trois jours après la publication des résultats provisoires par au greffe de la Cour constitutionnelle, contre récépissé.

Si aucune contestation n'est enregistrée dans ce délai, la Cour constitutionnelle procède immédiatement à la proclamation des résultats définitifs.

Art.122.- A peine d'irrecevabilité, les réclamations sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les nom(s) et prénom(s) et l'adresse, ainsi que la signature des requérants et doivent être accompagnées de la photocopie de la carte d'électeur.

A peine également d'irrecevabilité, lesdites requêtes comportent un exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art.123.- Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les deux jours qui suivent l'enregistrement de la requête, aux candidats intéressés ou à leurs mandataires dûment habilités, aux organisations ou aux groupements de partis politiques légalement constitués intéressés et les informant qu'ils disposent de trois jours pour déposer leurs mémoires respectifs en défense au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art.124.- La Cour Constitutionnelle statue et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans un délai de quinze jours au plus tard après la publication des résultats provisoires par l'Autorité nationale des élections.

La décision rendue en la forme habituelle est publiée par voie d'affiche au greffe de la Cour Constitutionnelle et notifiée à l'A.N.E.

Art.125.- Dans tous les cas, lorsqu'une requête implique une question préjudicielle, la Cour Constitutionnelle est exceptionnellement habilitée à la trancher au fond.

Art.126.- L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art.127.- La Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, elle proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, dans un délai de quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus.

Titre 2 - Des élections législatives

Chapitre 1 - Des conditions relatives à l'élection des députés

Art.128.- L'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de sièges à pourvoir dans les différentes circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale. Pour la ville de Bangui, chaque arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les sous-préfectures et les arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, un siège électoral supplémentaire est alloué par tranche respective de

trente-cinq mille habitants pour les sous-préfectures et de quarante-cinq mille habitants pour les arrondissements de Bangui.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Administration du Territoire détermine le découpage électoral et la répartition des sièges par circonscription électorale sur la base des critères prévus à l'alinéa ci-dessus.

Le découpage électoral doit être publié avant l'ouverture des candidatures. Il peut être contesté dans les cinq jours à compter de la publication auprès du Conseil d'Etat qui dispose de trois jours pour statuer.

Art.129.- Chaque candidat(e) aux élections législatives se présente avec un(e) suppléant(e) de son choix.

Art.130.- Chaque député est l'élu de la Nation.

Le statut du député élu est régi par la loi organique relative à l'Assemblée Nationale.

Art.131.- Les député(e)s sont élu(e)s pour un mandat de cinq ans renouvelable, au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire, secret, à deux tours.

Est déclaré(e) élu(e) au premier tour dans chaque circonscription électorale, le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun(e) candidat(e) n'est élu(e) au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête du scrutin.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte huit jours avant la date du scrutin.

Est déclaré(e) élu(e) au second tour, le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Art.132.- En cas d'égalité de voix entre deux candidats au premier ou au second tour, la Cour constitutionnelle, après vérification des bulletins, proclame qualifié(e) ou élu(e), parmi les candidats ex aequo, la femme candidate, ou à défaut, le ou la plus âgé(e) des candidats.

Chapitre 2 - Des conditions d'éligibilité

Art.133.- Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent chapitre.

Art.134.- Ne peuvent être candidat(e)s aux élections législatives que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;

- être âgé(e) de vingt-cinq ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Art.135.- Sont inéligibles aux fonctions de député(e) :
- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes dont les droits civiques ont été retirés suite à une condamnation par les juridictions en République Centrafricaine ou à l'étranger à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art.136.- Les agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics soumis ou non au statut général de la Fonction publique ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois mois avant la date de l'élection.

Le délai, pour la mise en disponibilité avant la date de l'élection, est ramené à deux semaines en cas d'élection partielle.

La mise en disponibilité pour les candidats qui n'ont pas été élus cesse plein droit dès la décision de la Cour constitutionnelle qui proclame un ou des députés élu(s).

En revanche, les députés élus sont en position de détachement pendant la durée du mandat.

Chapitre 3 - Des dossiers de candidature et des bulletins de vote

Art.137.- Tout parti légalement constitué, toute association politique, tout groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats titulaires ou leurs suppléants, par leurs représentants ou les mandataires des partis, des associations ou des groupements politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard soixante-seize jours avant le scrutin, auprès de l'A.N.E.

Art.138.- Il est versé pour chaque candidat(e) titulaire au Trésor public et ce, préalablement au dépôt de sa candidature à l'élection des députés, une caution de 250.000 FCFA en espèces, par virement bancaire ou par chèque certifié sur un compte au guichet ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

A défaut de ce versement, la candidature ne peut être enregistrée.

La caution est restituée au/à la candidat(e) si la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le/la candidat(e) obtient au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est prescrite et acquise à l'Etat, la caution non réclamée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour Constitutionnelle proclamant les résultats définitifs de l'ultime tour de scrutin dans la circonscription électorale.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout(e) candidat(e) qui se retire volontairement après la publication de la liste des candidat(e)s.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un (e) candidat(e) avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor public.

Art.139.- Les candidatures aux législatives sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 43 du présent Code.

Sur le récépissé délivré, doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis aux noms du candidat et de son suppléant ou des candidats de la liste et de leurs suppléants.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats ou listes de candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que les photos et le logo du parti ou le signe distinctif.

Il est interdit à tout candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif.

Les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du titulaire.

Chapitre 4 - Du déroulement de la campagne électorale

Art.140.- La campagne électorale dure quatorze jours.

Elle est close vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le décès.

Art.141.- Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, la Cour Constitutionnelle, saisie par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Chapitre 5 - Du contentieux des élections législatives

Art.142.- Tout électeur peut, dans un délai de dix jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E, contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle.

Art.143.- Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes.

Art.144.- L'A.N.E saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le député dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix jours.

Art.145.- A l'expiration du délai ci-dessus, la Cour Constitutionnelle statue sur la requête dans un délai d'un mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

Art.146.- En cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, fixe la date à laquelle sont reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante jours, à compter de l'annulation partielle ou totale.

Titre 3 - Des élections sénatoriales

Chapitre 1 - Des conditions relatives à l'élection des sénateurs/sénatrices

Art.147.- Les représentants élus des Collectivités Territoriales élisent, à l'occasion des élections sénatoriales, au suffrage universel indirect, pour une durée de cinq ans renouvelable, des citoyen(ne)s qui constituent le Sénat et portent le titre de sénateurs/Sénatrices.

Le nombre de sénateurs/sénatrices est fixé par la loi, conformément à l'article 67 de la Constitution du 30 mars 2016.

Art.148.- Chaque candidat(e) à l'élection des sénateurs/sénatrices se présente avec un suppléant de son choix.

Art.149.- Chaque sénateur est le représentant des Collectivités Territoriales de la République.

Art.150.- Dans chaque circonscription électorale, les sénateurs/sénatrices sont élu(es) au suffrage universel indirect, au scrutin secret à deux tours.

Est déclaré(e) élu au premier tour, le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun(e) candidat(e) n'est élu(e) au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête du scrutin.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte huit jours avant la date du scrutin.

Au second tour, est déclaré(e) élu(e) le/la candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Art.151.- En cas d'égalité de voix entre deux candidats aux élections sénatoriales au premier ou au second tour, la Cour Constitutionnelle, après vérification des bulletins, proclame qualifiée ou élue parmi les candidats ex aequo la femme candidate. A défaut, est proclamé élu ou qualifié pour le second tour le candidat le plus âgé.

Art.152.- Le Sénat se renouvelle intégralement au terme du mandat des sénateurs/sénatrices, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Le Sénat fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant Règlement Intérieur. Celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Chapitre 2 - Des conditions d'éligibilité

Art.153.- Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu au Sénat dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent chapitre.

Ne peuvent être candidat(e)s aux élections sénatoriales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de trente-cinq ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive ;
- être titulaire au moins d'un diplôme de licence ou son équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans les domaines économique, politique, social, culturel ou toutes autres matières d'intérêt pour la vie publique nationale ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Art.154.- Sont inéligibles aux fonctions de sénateur :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes dont les droits civiques ont été retirés suite à une condamnation par les juridictions en République Centrafricaine ou à l'étranger à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art.155.- Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soumis ou non au statut général de la Fonction publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois mois avant la date de l'élection.

Art.156.- Le délai pour la mise en disponibilité avant la date de l'élection est ramené à deux semaines en cas d'élection partielle.

La mise en disponibilité pour les candidats(es) qui n'auront pas été élu(e)s cesse de plein droit dès la décision de la Cour constitutionnelle qui proclame un ou des sénateurs/sénatrices élu(e)s.

En revanche, les sénateurs/sénatrices élu(e)s sont en position de détachement pendant la durée du mandat.

Chapitre 3 - Des dossiers de candidature et des bulletins de vote

Art.157.- Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques, toute association politique légalement constitué(e), ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections sénatoriales doit faire une déclaration de candidature.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou suppléants ou leurs représentants ou les mandataires des partis politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard soixante-seize jours avant la date du scrutin

Art.158.- Il est versé pour chaque candidat(e) titulaire au Trésor public et ce, préalablement au dépôt de sa candidature à l'élection des Sénateurs/Sénatrices, une caution de 250.000 FCFA en espèces, par virement bancaire ou par chèque certifié sur un compte au guichet ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

A défaut de ce versement, la candidature ne peut être enregistrée.

La caution est restituée au/à la candidat(e) si la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le/la candidat(e) obtient au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est prescrite et acquise à l'Etat, la caution non réclamée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour Constitutionnelle proclamant les résultats définitifs de l'ultime tour de scrutin dans la circonscription électorale.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication de la liste des candidats.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un(e) candidat(e) avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor public.

Art.159.- Les candidatures sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 43 du présent Code.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que les photos et le logo du parti ou le signe distinctif.

Les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractères de moindre dimension que ceux du titulaire.

Chapitre 4 - Du déroulement de la campagne électorale

Art.160.- La campagne électorale dure quatorze jours.

Elle est dose vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le décès.

Art.161.- Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, la Cour Constitutionnelle, saisie par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Chapitre 5 - Du contentieux des élections sénatoriales

Art.162.- Tout électeur peut, dans un délai de dix jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E, contester l'élection d'un sénateur de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission au greffe de la Cour constitutionnelle.

L'intéressé(e) de province peut saisir directement la Cour constitutionnelle.

Art.163.- Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes.

Art.164.- L'A.N.E saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour constitutionnelle qui en informe le sénateur dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix jours.

Art.165.- A l'expiration du délai prévu ci-dessus, la Cour constitutionnelle statue pour la requête dans un délai d'un mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

Art.166.- En cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, fixe la date à laquelle seront reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante jours, à compter de l'annulation partielle ou totale.

Titre 4 - Des élections régionales

Chapitre 1 - De l'Assemblée Régionale et du Bureau

Art.167.- L'Assemblée Régionale est l'organe délibérant de la région.

Elle est composée de conseillers régionaux.

Le nombre des conseillers Régionaux, leur statut ainsi que l'organisation et fonctionnement des Assemblées Régionales sont définies par une loi.

Chapitre 2 - Des conditions relatives à l'élection des membres des Assemblées Régionales

Art.168.- Les membres des assemblées régionales sont élu(e)s pour un mandat de sept ans renouvelable au suffrage universel direct dans le ressort de la région.

Art.169.- L'élection a lieu dans chaque circonscription électorale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Chaque sous-préfecture correspond à une circonscription électorale.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, fixe la date du scrutin.

Art.170.- Est déclaré(e) élu(e) au premier tour, dans chaque circonscription électorale, le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun(e) candidat(e) n'est élu(e) au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête. Est déclaré(e) élu(e) au second tour le/la candidat(e) ayant obtenu la majorité simple.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats aux élections régionales au premier ou au second tour, la Cour Constitutionnelle, après vérification des bulletins, proclame qualifiée pour le second tour ou élue parmi les candidats ex aequo la femme candidate. Le cas échéant, est proclamé élu ou qualifié pour le second tour le candidat le plus âgé.

Art.171.- Chaque électeur vote pour un(e) candidat(e) et son/sa suppléant(e).

Art.172.- L'Assemblée Régionale se renouvelle intégralement à la fin du mandat.

Art.173.- Sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du scrutin.

Le scrutin pour l'élection des conseillers régionaux a lieu quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant le terme du mandat de l'Assemblée Régionale en exercice.

Art.174.- En cas d'annulation du scrutin, le corps électoral est convoqué dans les quarante-cinq jours au plus, après l'annulation par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Art.175.- En cas de vacance de siège de conseiller régional, par décès, démission, empêchement définitif ou temporaire de plus de six mois, des élections partielles ont lieu dans un délai de quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la survenue de la vacance, sauf recours aux règles de la suppléance pour pourvoir au siège vacant.

Ce délai peut être prorogé une fois par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition motivée de l'A.N.E pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

Le ou les conseillers régionaux ainsi élu(e)s, ou leurs suppléant(e)s le cas échéant, siègent pour le temps restant avant la fin du mandat.

Art.176.- Les élections partielles ne peuvent avoir lieu au cours des douze derniers mois du mandat.

Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée Régionale, il est procédé dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent à une élection, suite à la convocation des électeurs par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

La nouvelle assemblée régionale élue achève le mandat de la précédente.

Art.177.- Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu conseiller régional dans les conditions énoncées aux articles 180 à 186 du présent Code.

Art.178.- Ne peuvent être candidat(e)s aux élections régionales que les hommes et les femmes remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de vingt-cinq ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- avoir sa résidence et présenter une attestation de propriété bâtie dans la circonscription concernée ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;

- être de bonne moralité.

Art.179.- Sont inéligibles aux fonctions de conseillers régionaux :
- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes dont les droits civiques ont été retirés suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art.180.- Ne peuvent également être élues dans la circonscription électorale où elles exercent, sauf si au moins deux années préalablement à leurs candidatures les personnalités ci-après sont mises en disponibilité ou ont cessé leurs activités dans leur circonscription :
- les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- les militaires, gendarmes et policiers ;
- les préfets, sous-préfets et chefs des postes de contrôle administratif ;
- les responsables des régies financières ;
- les fournisseurs de services et d'industrie liés par une convention, les plaçant pour une durée indéterminée dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la région.

Art.181.- Les agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction Publique centrafricaine, autres que ceux énumérés à l'article précédent, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois mois avant la date du premier tour de l'élection.

Le délai, pour la mise en disponibilité avant la date de l'élection, est ramené à deux semaines en cas d'élection partielle.

La mise en disponibilité pour l'ensemble des candidats cesse de plein droit dès la décision de la Cour Constitutionnelle qui proclame élu(s) un ou des conseillers régionaux.

Le statut des conseillers régionaux élus est régi par une loi.

Art.182.- Les candidatures sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 43 du présent Code.

Art.183.- Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) à l'élection des conseillers régionaux doit verser une caution d'un montant de 200.000 FCFA au guichet

ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

La caution sera restituée au/à la candidat(e) si sa candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le/la candidat(e) obtient au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication de la liste des candidats.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un(e) candidat(e) avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor public.

Art.184.- Sur le récépissé doit figurer un numéro qui est produit sur le bulletin de vote établi au nom du candidat et de son suppléant.

Les numéros sont attribués dans l'ordre d'enregistrement du dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote portent obligatoirement les noms et prénoms des candidats, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration de candidature pour le premier tour ou les suffrages obtenus au premier tour en cas de second tour, ainsi que les photos et le logo du parti ou leur signe distinctif pour les candidats indépendants.

Les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractères de moindre dimension que ceux du titulaire.

Chapitre 3 - Du déroulement de la campagne électorale

Art.185.- La campagne électorale dure quatorze jours.

Elle est close vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent les résultats définitifs du scrutin.

Art.186.- Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, la Cour constitutionnelle, saisie par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Chapitre 4 - Du contentieux des élections régionales

Art.187.- La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'organisation des élections régionales et en proclamer les résultats définitifs. Elle est juge de l'éligibilité des candidats à ces élections.

Tout électeur peut, dans un délai de dix jours après la publication des résultats des élections régionales par l'A.N.E, contester l'élection du Conseiller Régional de la circonscription où il est électeur.

Cette possibilité est ouverte aux membres des assemblées régionales dans le cas de l'élection des présidents et des autres membres du bureau dans la circonscription où les requérants sont élus membres des assemblées régionales.

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission au greffe de la Cour constitutionnelle.

Le requérant de province peut saisir directement la Cour Constitutionnelle.

Art.188.- Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Art.189.- L'A.N.E saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour constitutionnelle qui en informe le membre de l'assemblée régionale dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix jours.

Art.190.- A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour constitutionnelle statue sur la demande dans un délai d'un mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'A.N.E.

Titre 5 - Des élections municipales

Chapitre 1 - Du Conseil Municipal

Art.191.- Les conseillers municipaux sont élu(e)s au suffrage universel direct sur des listes complètes, pour un mandat de sept ans renouvelable.

Leur nombre par commune ou par arrondissement est fixé par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Le Conseil municipal se renouvelle intégralement à la fin du mandat.

Toutefois, peuvent être organisées les élections partielles avant terme dans les conditions prévues par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Art.192.- Le nombre des conseillers municipaux et le nombre des adjoints au maire par commune sont fixés par la loi relative aux Collectivités Territoriales et aux Circonscriptions Administratives.

Chapitre 2 - Des conditions relatives à l'élection des Conseillers municipaux

Art.193.- La liste des candidats est constituée conformément aux dispositions de la loi sur la parité.

Chacune des listes à l'élection des conseillers municipaux doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée.

Art.194.- Les circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers municipaux sont :

- les Arrondissements ;
- les Communes.

Chaque commune ou arrondissement correspond à une circonscription électorale.

Art.195.- Dans chaque arrondissement ou commune, sont électeurs, dans les conditions des articles 4 et suivants du présent Code, les Centrafricains régulièrement inscrits sur la liste électorale définitive de l'arrondissement ou de la commune.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Art.196.- Sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du scrutin.

Le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux a lieu quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus avant le terme du mandat du Conseil Municipal en exercice.

Art.197.- En cas d'annulation des élections ou de démission de plus de la moitié des membres élus constituant le Conseil Municipal, le corps électoral est convoqué, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, dans les quarante-cinq jours par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.198.- En cas de vacance de siège au sein d'un Conseil Municipal par décès, démission non collective de plus de la moitié des conseillers municipaux, empêchement temporaire ou définitif d'un conseiller municipal, le siège vacant revient, par ordre de préséance, au premier candidat qui n'a pas été retenu sur la liste de laquelle le conseiller décédé,

démissionnaire ou empêché a été élu, ou à défaut, au candidat suivant jusqu'à l'épuisement total de cette liste.

A l'épuisement de la liste de laquelle le conseiller décédé, démissionnaire ou empêché avait été élu, il est procédé à une élection partielle.

Le conseiller empêché réintègre automatiquement son poste dès que prend fin la cause de l'empêchement.

Aucune élection partielle de conseillers municipaux ne peut avoir lieu au cours de la dernière année d'un mandat.

Les conseillers municipaux élus en cours de mandat achèvent ledit mandat.

Art.199.- Le mandat commence le premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats et s'achève sept ans après, sauf en cas d'élections partielles.

Art.200.- Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu conseiller municipal dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 206 et suivants du présent Code.

Art.201.- Ne peuvent être candidats aux élections municipales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de vingt-cinq ans révolus à la date du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité ;
- avoir dans la commune de présentation de la candidature son domicile ou une résidence.

Art.202.- Ne peuvent être conseillers municipaux :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées pour crime et non réhabilitées ;
- les personnes dont les droits civiques ont été retirés suite à une condamnation par les juridictions de la République Centrafricaine ou à l'Etranger à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;

- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art.203.- Ne peuvent également être élues dans la circonscription électorale où elles exercent, sauf si au moins deux années préalablement à leurs candidatures les personnalités ci-après sont mises en disponibilité ou ont cessé leurs activités dans la circonscription concernée :

- les Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- les Préfets, Sous-préfets et Chefs des Postes de Contrôle Administratif ;
- les Conseillers Régionaux ;
- les Militaires et assimilés de tout grade en activité ainsi que les assujettis au service civique ;
- les Gendarmes et policiers ;
- les Fonctionnaires et Agents des Eaux et Forêts ;
- les responsables et le personnel des régies financières ;
- les Fonctionnaires et Agents des Postes et Télécommunications.

Art.104.- Ne peuvent également être élues dans la circonscription électorale où elles exercent, sauf si au moins deux années préalablement à leurs candidatures les personnalités ci-après sont mises en disponibilité ou ont cessé leurs activités dans la circonscription concernée :

- les Trésoriers, les Payeurs, les Percepteurs et Receveurs Municipaux ;
- les Comptables de deniers communaux ainsi que les Chefs de Service de l'Assiette et du Recouvrement ;
- les Agents de tous ordres employés à la recette municipale ;
- les Ingénieurs et Conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les Agents Voyers ;
- les Chefs de Service techniques régionaux, préfectoraux et sous-préfectoraux des établissements publics ;
- les Cadres et Agents salariés de la Commune sans distinction ;
- les fournisseurs de services et d'industrie liés par une convention les plaçant pour une durée indéterminée dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la Commune ;
- les entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la Commune.

Art.205.- Les agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine, autres que ceux énumérés aux articles précédents, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins six mois avant la date de l'élection.

Le délai pour la mise en disponibilité avant la date de l'élection est ramené à deux semaines en cas d'élection partielle.

La mise en disponibilité cesse de plein droit dès la décision de la Cour Constitutionnelle qui proclame élus les conseillers municipaux.

Le statut des conseillers municipaux élus est régi par la loi organique relative aux collectivités territoriales et des circonscriptions administratives, pendant la durée du mandat.

Art.206.- Préalablement au dépôt de sa candidature, le/la candidat(e) tête de liste à l'élection municipale doit verser une caution d'un montant de 50.000 FCFA sur un compte au guichet ou sur un compte du trésor public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

Dans les mêmes conditions, la caution individuelle est fixée à 25.000 FCFA pour les autres candidats de la liste.

La caution sera restituée au/à la candidat(e) si sa candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le/la candidat(e) obtient au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication de la liste des candidats.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un candidat avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor public.

Art.207.- Sous réserve des dispositions des articles 205 et suivants du présent Code, l'Etat garantit à tout citoyen centrafricain, conformément à la Constitution, le même droit de participer à la gestion des affaires communales sans discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la religion ou la race.

Art.208.- Les dossiers de candidature à l'élection des conseillers municipaux comportant les pièces visées à l'article 37 ci-dessus sont déposés auprès de l'A.N.E dans les conditions, formes et délais des articles 35 à 43 du présent Code.

L'A.N.E procède à la vérification formelle des dossiers de chacun des candidats de la liste et délivre, le cas échéant, un récépissé contresigné par le représentant de la liste.

Sur le récépissé doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établi au nom de la liste. Les numéros sont attribués dans l'ordre d'enregistrement du dépôt des listes.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras, les noms et prénoms des candidats, leur photo respective, le numéro d'ordre déterminé par le récépissé de déclaration des listes, ainsi que les dénominations des listes de candidatures, leurs logos, sigles de leur parti ou signes distinctifs respectifs pour les listes d'indépendants.

Il est interdit à toute liste de candidats d'utiliser la photo d'un membre de la liste comme signe distinctif.

Est interdite dans le logo, le sigle ou le signe distinctif, la combinaison des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge.

Est également interdite l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine, de la commune ou de l'arrondissement concerné par l'élection municipale, sous quelque forme que ce soit.

Art.209.- Les candidat(e)s, leurs mandataires ou les représentants des listes sur lesquelles sont inscrites les candidat(e)s doivent produire, lors du dépôt de la candidature, les mêmes pièces que celles visées à l'article 37 du présent Code.

Chapitre 3 - Du déroulement de la campagne électorale

Art.210.- La campagne électorale dure quatorze jours.

Elle est close 24 heures avant le jour du scrutin.

En cas de décès d'un candidat d'une liste pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent les résultats définitifs du scrutin.

Art.211.- Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, la Cour Constitutionnelle, saisie par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Chapitre 4 - Du contentieux des élections municipales

Art.212.- La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'organisation des élections municipales et en proclamer les résultats définitifs.

Elle est juge de l'éligibilité des candidats à ces élections.

Tout électeur peut, dans un délai de dix jours, après la publication des résultats, contester la validité de l'élection d'un conseiller municipal ou d'une liste de candidats de sa circonscription.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et pour les électeurs des autres Communes, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel l'élection est contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

Le requérant de province peut saisir directement la Cour Constitutionnelle.

Art.213.- Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art.214.- L'A.N.E saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le conseiller ou la liste de candidats dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix jours.

Art.215.- A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle statue sur la demande dans un délai d'un mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'A.N.E.

Art.216.- L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées ou les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art.217.- La Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités peut être déterminé. Le cas échéant, elle proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

Art.218.- En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans un délai de quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus.

Chapitre 5 - De la proclamation des résultats des municipales

Art.219.- A l'épuisement du contentieux, l'A.N.E. saisie des décisions de la Cour Constitutionnelle procède, le cas échéant, aux redressements requis dans la répartition des sièges au sein des conseils municipaux concernés.

Elle publie la composition définitive de chaque conseil municipal et notifie sans délai la composition des conseils municipaux au ministère en charge de l'Administration du territoire.

Chapitre 6 - De l'élection des maires et adjoints au maire

Art.220.- Le maire et les adjoints sont élus par chaque Conseil Municipal, parmi les conseillers municipaux, pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

L'élection du/de la maire et de ses adjoints a lieu au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suit son renouvellement, ou, en cas de vacance, à la date fixée par le Conseil Municipal.

L'élection du/de la Maire et de ses adjoints est régie par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Art.221.- Le maire et l'ensemble de ses adjoints ne peuvent être issus de la même liste présentée lors de l'élection des conseillers municipaux, sauf en cas de liste unique dans la Commune concernée.

Ils sont élus dans l'ordre protocolaire.

L'élection du maire et des adjoints au maire tient compte du genre.

Art.222.- L'exécutif du Conseil Municipal se renouvelle entièrement en cas de renouvellement de celui-ci ou partiellement en cas de vacance concernant le poste de maire ou d'un quelconque de ses adjoints.

L'élection du maire et des adjoints a lieu au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suit son renouvellement, ou, en cas de vacance, à la date fixée par le Conseil Municipal.

Art.223.- La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des maires et adjoints au maire et pour proclamer les résultats définitifs.

Tout conseiller municipal peut, dans un délai de dix jours, après la publication des résultats, contester l'élection d'un maire ou d'un adjoint au maire de sa circonscription.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les conseillers de Bangui, au Président de la Cour constitutionnelle et pour les conseillers des autres communes, au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel l'élection est contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

Titre 6 - Du référendum

Chapitre 1 - Des conditions générales du référendum

Art.224.- Le référendum se fait au suffrage universel direct.

Peuvent participer au vote, les citoyens remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent Code et qui .sont inscrits sur la liste électorale définitive.

Chapitre 2 - De la campagne référendaire

Art.225.- Sur rapport du Ministre de l'Administration du Territoire, les électeurs sort convoqués au plus tard soixante jours avant jour du scrutin, par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret portant convocation du corps électoral détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire dure quatorze jours.

Elle est close vingt-quatre heures avant le jour de la consultation.

Art.226.- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne référendaire, le Haut Conseil de la Communication dresse la liste des organisations ayant manifesté leur intention de participer à ladite campagne.

Art.227.- Pendant la période de la campagne référendaire, la propagande est libre, sous réserve du respect par les organisations y participant de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Au cours de la campagne référendaire, par dérogation à toutes dispositions contraires, notamment celles relatives aux réunions publiques, les réunions se tiennent librement sur toute l'étendue du territoire national, sous réserve d'une déclaration écrite adressée au moins vingt-quatre heures à l'avance, à l'autorité administrative compétente.

L'autorité compétente ne peut en faire différer la date ou changer le lieu que pour des raisons dûment spécifiées de préservation de l'ordre public, ou pour cause de déclaration d'une autre réunion devant être organisée dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

La campagne référendaire dans les pays d'accueil des Centrafricains de l'étranger tient compte des lois et règlements applicables dans chacun des pays retenus pour le vote des Centrafricains de l'étranger.

Art.228.- Pendant la durée de la campagne référendaire, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative locale, en collaboration avec l'A.N.E, pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque organisation.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de celui à proximité de chaque bureau de vote, est fixé par décret pour chaque consultation référendaire.

Sont interdits, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches apposées régulièrement sur ces emplacements.

Art.229.- Les modèles des affiches et circulaires sont déterminées et ont, au maximum, les formats suivants :

- 120 cm x 160 cm pour les affiches de propagande ;
- 40 cm x 80 cm pour les affiches d'annonce de la tenue des réunions des organisations participant à la campagne référendaire, lesquelles ne doivent comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de réunion ;
- 21 cm x 29,7 cm pour les circulaires de campagne. Leur nombre est fixé, pour chaque affiche, à deux au maximum par bureau de vote.

Art.230.- L'impression et la répartition des affiches, circulaires et banderoles sont faites par les soins des organisations participant à la campagne.

Art.231.- L'A.N.E prend en charge les frais de confection des bulletins de vote ainsi que des affiches incitant à la participation au vote.

Art.232.- Pour la diffusion de leur propagande, les organisations participant à la campagne référendaire ont accès aux media publics et privés.

Les modalités de répartition sur les media publics et privés des tranches d'antenne entre les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande lors de la campagne référendaire sont déterminées par le Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication organise pendant la campagne référendaire dans les media publics et privés, des débats qui doivent permettre l'intervention de toutes les organisations participant à ladite campagne.

Chapitre 3 - Des opérations référendaires

Art.233.- Les opérations préalables relatives à la détermination du corps électoral, à la confection et à la délivrance des cartes d'électeur, au dote, au dépouillement des votes et au recensement des résultats de la consultation référendaire sont effectués suivant les modalités prévues au livre premier du présent Code.

Art.234.- A son entrée dans le bureau de vote et avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur.

L'assesseur s'assure d'abord qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance, et de la résidence de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet le bulletin unique de vote.

L'électeur se rend dans l'isoloir afin de faire son choix.

A sa sortie de l'isoloir, le président du bureau de vote tenant masquée l'ouverture de l'urne s'assure que l'électeur n'est détenteur que d'un seul bulletin avant de lui permettre de l'introduire dans l'urne et de prononcer à haute et intelligible voix « A VOTÉ ».

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte d'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni y stationner, ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Tout électeur présentant un handicap le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé de droit à se faire assister d'un électeur de son choix, Il en avise le président du bureau de vote qui en informe ses assesseurs et les représentants des organisations ayant participé à la campagne.

Ce même droit est reconnu par le président du bureau de vote, après consultation des assesseurs et des représentants des organisations ayant participé à la campagne, à tout électeur ne sachant lire et écrire.

Chapitre 4 - Du contentieux de l'initiative du référendum et des opérations référendaires

Art.235.- La décision du Président de la République de soumettre au référendum, conformément à l'article 41 de la Constitution, un projet de loi ou, avant sa promulgation, une loi déjà votée par le Parlement, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle, dans les cinq jours suivant l'annonce de la décision.

Le droit de recours appartient aux partis, associations et groupements politiques, ainsi qu'à tout citoyen.

Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle se prononce exclusivement sur la régularité formelle de la décision, dans un délai de quinze jours, à compter de sa saisine, en vérifiant l'existence des avis préalables tels que prévus par l'article 41 de la Constitution.

En aucun cas, la décision du Président de la République visée à l'alinéa premier du présent article n'est susceptible de recours en ce qui concerne l'opportunité du référendum.

Art.236.- La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations référendaires.

Tout électeur, tout parti, organisation, association ou groupement politique a le droit de contester, devant la Cour constitutionnelle, la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix jours après la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections.

La Cour rend sa décision dans un délai de dix jours à l'expiration du délai de recours.

Art.237.- En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement des opérations référendaires, la Cour Constitutionnelle apprécie, au regard de la nature et de la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art.238.- La Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du référendum.

L'objet du référendum est réputé approuvé lorsque la majorité absolue des votants a exprimé une opinion favorable. Dans le cas contraire, l'objet du référendum est rejeté.

Titre 7 - Du vote des centrafricains à l'étranger

Chapitre 1 - Des opérations électorales

Art.239.- Il est organisé des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et du référendum dans les pays où résident les Centrafricains et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République Centrafricaine, lorsque le nombre de ces Centrafricains inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents à la date de la clôture des listes électorales.

Art.240.- Sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire en relation avec le ministère en charge des Affaires Etrangères, un décret pris en Conseil des Ministres, établit trente jours au moins avant le démarrage des opérations de recensement électoral et de révision de listes électorales, la liste des pays concernés.

Tout candidat peut en demander copie.

Art.241.- Les dispositions du livre 1er du présent Code sont applicables à la participation des Centrafricains résidant hors de la République Centrafricaine à l'élection du Président de la République et au référendum.

Les membres des démembrements sont nommés trente jours au moins avant le démarrage des opérations électorales par l'A.N.E, en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art.242.- Ne sont admis à prendre part au scrutin que les Centrafricains résidant dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales et qui sont inscrits sur les listes électorales de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art.243.- Les listes électorales comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur résidence dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ainsi que des agents de l'Etat ou des établissements publics et des entreprises privées.

Art.244.- Les Centrafricains à l'étranger omis sur la liste électorale ou radiés de celle-ci par erreur peuvent, conformément aux articles 22, 23, 87 et suivants du présent Code, saisir l'A.N.E.

Les demandes d'inscription sont accompagnées de toutes les pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

L'autorité d'Ambassade ou de Consulat des élections statue sans délai sur les demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions visées à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'A.N.E et d'un recours juridictionnel.

Le Tribunal de Grande instance de Bangui a compétence pour connaitre du contentieux de l'inscription sur la liste électorale pour les Centrafricains résidant à l'étranger.

Art.245.- Les cartes d'électeur sont de même nature, des mêmes dimensions, et couleurs que celles utilisées en République Centrafricaine, pour les mêmes élections.

Chapitre 2 - Du scrutin

Art.246.- Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé en République Centrafricaine.

Art.247.- L'A.N.E organise et suit l'ensemble des opérations électorales ou référendaires depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la publication et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément au présent Code.

Les représentants des candidats ou des organisations ayant pris part à la campagne référendaire ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription aux procès-verbaux de toutes tes observations et contestations.

Art.248.- Les opérations de dépouillement, de recensement des suffrages et de la publication des résultats sont effectuées conformément aux dispositions des articles 80 à 86 du présent Code.

Le démembrement de l'A.N.E d'Ambassade ou de Consulat, en collaboration avec le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, transmet par valise diplomatique à l'A.N.E les procès-verbaux des opérations électorales ou référendaires accompagnés des pièces qui doivent y être annexées.

En outre, il communique immédiatement à l'A.N.E par télex, téléfax, internet, ou tous autres moyens adéquats, les résultats du vote.

Livre 3 - Des dispositions pénales, transitoires et finales

Titre 1 - Des dispositions pénales

Chapitre 1 - Des infractions antérieures aux opérations de vote et de leur répression

Art.249.- Le non-respect des dispositions prévues aux articles 50, 51 et 229 du présent Code sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, à la charge du/de la candidat(e) et/ou de l'imprimeur le cas échéant.

Art.250.- Sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, celui qui aura empêché par un moyen quelconque, l'inscription sur les listes électorales d'une ou plusieurs personnes à son service ou placées sous sa dépendance.

Art.251.- Toute fraude dans la délivrance d'un certificat d'inscription ou de la radiation des listes électorales sera punie d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Si l'auteur est membre ou préposé de l'A.N.E la peine sera portée au double.

Art.252.- Toute personne qui se sera faite inscrire sur la liste électorale sous de faux noms, ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ou aura voté plus d'une fois, sera punie d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Art.253.- Tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique qui, sans être candidat ou en position de disponibilité, aura participé à la propagande électorale pendant les heures de service ou aura utilisé à cette fin les moyens de service, sera puni d'une peine de prison de trois à douze mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA.

Toute personne qui utilise les moyens de service de l'Etat à des fins de propagandes électorales sera punie des mêmes peines.

Art.254.- Toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale, sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA.

Le cas échéant, les supports de la propagande interdite seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art.255.- Tout candidat, tout parti, tout groupement et toute organisation politique qui utilisera ou permettra l'utilisation de son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage ou qui aura détruit ou fait détruire une affiche d'un autre candidat ou liste de candidats, sera passible d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

Sera punie de la même peine, toute personne qui se sera rendue coupable d'entraves à la campagne électorale d'un candidat.

Art.256.- Les affiches apposées en dehors des emplacements réservés seront enlevées et les candidats contrevenants ainsi que toute personne agissant soit en leur nom ou à titre individuel, seront passibles d'une amende de 50.000 à 200.000 FCFA.

Art.257.- Quiconque aura donné en connaissance de cause son consentement par écrit à plusieurs candidats ou listes de candidats, dans une ou plusieurs circonscriptions, pour être candidat suppléant ou colistier à un même scrutin sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans, d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Chapitre 2 - Des infractions concomitantes ou postérieures aux opérations de vote et de leur répression

Art.258.- Sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA, quiconque aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses.

Sera passible des mêmes peines, tout individu qui aura introduit le jour du scrutin des vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne à l'effigie des candidats, partis ou groupements politiques dans un bureau de vote.

Sera également puni des mêmes peines quiconque, dans les mêmes conditions, se sera présenté avec des vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne en faveur du « oui » ou du « non » à l'occasion d'un référendum.

Art.259.- Quiconque aura voté, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Art.260.- Sauf cas de réquisition prévue aux article 62 et 86 du présent Code, quiconque aura été trouvé dans un bureau de vote, de dépouillement ou leurs abords immédiats en possession d'une arme, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA.

Art.261.- Toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA

Sera également punie de la même peine, toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un centre de dépouillement des votes ou au siège de l'A.N.E., en vue de perturber les opérations de dépouillement ou de recensement des résultats d'une élection.

Si les auteurs des faits prévus aux deux précédents alinéas étaient porteurs d'armes, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

Si l'irruption avec violence a été commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions, la peine sera les travaux forcés à temps.

Art.262.- Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, les membres ou préposés de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) ou les membres de bureaux de vote ou de centres de dépouillement qui, par communication de documents électoraux pré cachetés, de connivence coupable avec un candidat ou non, par destruction de documents électoraux valides ou tous autres artifices et manœuvres, auront favorisé ou tenté de favoriser un candidat aux dépens d'un ou de plusieurs autres.

Art.263.- Quiconque se sera rendu coupable d'outrage ou de violence envers un membre de bureau de vote ou de dépouillement, ou envers un membre ou préposé de l'A.N.E, ou envers un agent ou fonctionnaire de l'Etat commis aux fins d'assurer la régularité des opérations prévues au présent Code, ou qui par voie de fait ou menace aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

Seront punis des mêmes peintes, les Présidents et membres de bureaux de vote ou de dépouillement qui, auront refusé de remettre aux candidats ou leurs représentants, les procès-verbaux ou fiches de résultats ou tout document en tenant lieu.

Art.264.- L'enlèvement des urnes contenant les suffrages exprimés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

Si cet enlèvement est effectué avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans et l'amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

Art.265.- Toute personne qui par voie de fait, ou menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou son patrimoine, l'aura déterminé ou tenté d'influencer son vote sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

La peine sera portée au double si la menace vise toute une communauté.

Art.266.- Quiconque aura avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tout acte frauduleux changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'emprisonnement d'un an et un jour à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

Art.267.- Quiconque aura, dans les conditions visées à l'article précédent, troublé ou tenté de porter atteinte à la sérénité ou la sincérité du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA.

Art.268.- Toute personne qui se sera rendue coupable de modification ou d'altération des documents ou résultats des élections ou du référendum, lors de leur transmission, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art.269.- Quiconque aura reçu les documents ou les résultats des élections ou du référendum adressés par télex, téléfax, internet ou par tout autre moyen à l'A.N.E, au ministère chargé de l'Administration du territoire, à la Cour constitutionnelle et qui les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues à l'article 272 ci-dessus.

Art.270.- En cas de récidive, les peines prévues au présent Code seront portées au double.

Chapitre 3 - De la mise en œuvre de l'action publique

Art.271.- Les Tribunaux centrafricains sont compétents pour connaitre des infractions électorales même lorsqu'elles sont commises à l'étranger.

Art.272.- Dans tous les cas, les Tribunaux peuvent prononcer la privation des droits civiques pour une durée de deux à cinq ans.

Art.273.- L'action publique est déclenchée à l'initiative :
- le ressort du ministère public ;
- de la Cour Constitutionnelle ;
- de l'Autorité Nationale des Elections ;
- des candidats de la circonscription électorale dans territorial de laquelle l'infraction aura été constatée ;
- de toute personne physique ou morale.

Art.274.- Les règles de compétences territoriales et de procédures sont celles établies par le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République Centrafricaine, sauf dispositions particulières prévues par le présent Code.

Art.275.- L'action publique et l'action civile qui peuvent être intentées en vertu des dispositions pénales du présent Code, à l'exception de l'article 265 du présent Code, sont

prescrites après six mois à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs de l'élection concernée.

Dans le cas de poursuite dans le délai de six mois, la prescription de droit commun s'applique à partir de la date du déclenchement des poursuites.

Art.276.- Les condamnations prononcées en application des dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives par absence de recours contentieux dans les délais légaux.

Art 277.- Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les élections.

Les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits de vote et à l'élection non expressément prévus dans le présent Code, mais définis au Code Pénal, seront punis conformément aux dispositions dudit Code.

Art.278.- Le décret relatif au Cadre de Concertation, en application des articles 8 et 9 ci-dessus, sera pris dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Les dispositions du Livre 1, Titre II, de l'Autorité Nationale des Elections et du Cadre de Concertation de la Loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine continue de régir l'Autorité Nationale des Elections et le Cadre de Concertation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes visés aux alinéas ci-dessus.

Art.279.- Les élections municipales et régionales suivant l'entrée en vigueur de la présente loi se tiendront dans les délais fixés par la loi organique relative aux collectivités territoriales et aux circonscriptions administratives.

Elles sont suivies des premières élections sénatoriales dans le délai de douze mois à compter de la mise en place des conseils municipaux et des assemblées régionales.

Art.280.- Par dérogation aux dispositions des articles 12, 18, 19, 20, 23 ci-dessus, la période d'établissement de la première liste électorale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au moins trente jours avant le démarrage des opérations d'enrôlement des électeurs, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, par décret pris en Conseil des Ministres.

Il en est de même en cas d'initiatives concertées des pouvoirs publics, de la société civile et des acteurs politiques pour la refonte du fichier électoral national, sur décision de l'A.N.E.

Le fichier électoral national et les listes électorales ayant servi à l'organisation des dernières élections générales peuvent servir de base lors de l'établissement des listes électorales pour les élections qui suivront la promulgation de la présente Loi ou en cas de décision de refonte du fichier.

L'obligation de mise à jour annuelle de la liste électorale demeure suspendue jusqu'à l'établissement des nouvelles listes électorales suivant la promulgation de la présente Loi ou la mise en œuvre de toute décision de refonte du fichier.

Art.281.- Pour le mode de scrutin uninominal à deux tours en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et régionales, les partis politiques, les associations politiques et les groupements politiques sont tenus de présenter au moins 35 % de candidatures féminines conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016.

Pour les élections municipales, les listes de candidatures doivent respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines exigé par la loi sur la parité.

En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de 35 % de candidatures féminines, la Cour saisie par les candidat(e)s, les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit jours pour rendu sa décision.

Titre 2 - Des dispositions finales

Art.282.- Les modalités d'application des dispositions du présent Code seront fixées, en tant que de besoin, par décrets pris en Conseil des Ministres.

Art.283.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.